

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-07**

\*\*\*\*\*

**Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage  
PONT DE VIAL**

Le Maire de SAINT VICTOR MALESCOURS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
VU l'arrêté du maire n° 2022-15 du 13 mai 2022 réglementant temporairement la circulation sur le pont de Vial ;  
VU les différents travaux de consolidation du pont qui ont été effectués en 2022-2023.  
**Considérant** que le pont situé sur la voie communale n° 14-1 franchissant la rivière Semène qui relie le village de Vial à celui de la Faye-Bourret n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 6 tonnes est interdite sur le pont de Vial - voie communale n° 14-1 qui relie le village de Vial St Victor Malescours au village de La Faye-Bourret St Romain Lachalm / St Pal de Mons.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place par les communes de Saint-Victor-Malescours et Saint-Romain-Lachalm.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

AR Prefecture

043-214302275-20240416-2024\_07-AR  
Reçu le 17/04/2024

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Victor-Malescours.

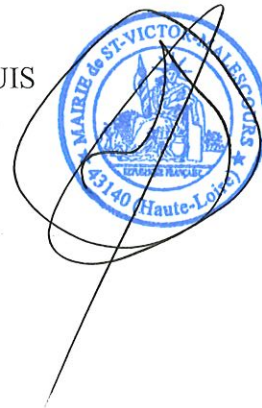
**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Didier-en-Velay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Yssingaux et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

A Saint Victor Malescours, le 16 avril 2024

Le Maire

Yves BOMPUIS



AR Prefecture

043-214302275-20240416-2024\_07-AR  
Reçu le 17/04/2024